

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA	1
- Publication DBA	1	- DDDP DBA	1
- SAS	1	- Aventure Pulsion.....	1
- Gendarmerie DBA.....	1	- Adrénaline Paintball.....	1
- CS DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Abrogeant l'arrêté municipal n°23/659/DBA, interdisant la baignade sur la rivière de la Dumbéa
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté n°23/659/DBA du 1er novembre 2023, interdisant la baignade sur la rivière de la Dumbéa,

Considérant le constat par les sapeurs-pompiers de Dumbéa, de l'absence de requins dans les eaux de la Dumbéa, aux abords du parc Fayard depuis plusieurs jours,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°23/659/DBA. La baignade est de nouveau autorisée sur la rivière de la Dumbéa, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 21 décembre 2023

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.